

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-200046639-20220915-D2022\_09\_01-DE

## **Syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

**Concession de service pour l'exploitation d'une station de  
recharge publique-privée de Bio Gaz Naturel Véhicule (BioGNV)  
sur le ressort territorial du SIMOUV – années 2023-2029**

**Document-programme**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
1.1	Présentation du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV) .....	3
1.2	Objectifs du SIMOUV .....	3
1.3	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain du SIMOUV .....	4
<b>2</b>	<b>DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITATION .....</b>	<b>5</b>
2.1	Consistance de l'exploitation .....	5
2.2	Données d'entrée relatives aux véhicules à alimenter .....	6
2.2.1	Réseau urbain Transvilles .....	6
2.2.2	Autres véhicules .....	7
<b>3</b>	<b>PRINCIPES DE LA FUTURE CONCESSION .....</b>	<b>8</b>
3.1	Rôle du SIMOUV .....	8
3.2	Rôle du concessionnaire .....	8
3.2.1	Exploitation .....	9
3.2.2	Contrôle et maintenance .....	10
3.3	Procédure en cas de sinistre .....	13
3.4	Durée de la concession .....	13
3.5	Dispositions financières .....	13
3.5.1	Economie générale .....	13
3.5.2	Tarifification .....	14
3.6	Inventaire des biens .....	14
3.6.1	Inventaire des biens en début de contrat .....	14
3.6.2	Inventaire des biens en fin de contrat .....	14
3.7	Sous-traitance .....	15
3.8	Performance énergétique et environnementale .....	15
3.9	Procédures de contrôle – Information du SIMOUV .....	16
3.9.1	Tableau de bord mensuel .....	16
3.9.2	Rapport annuel du Concessionnaire .....	17

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITE ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

## Concession de service pour l'exploitation d'une station de recharge publique-privée de BioGNV sur le ressort territorial du SIMOUV – Années 2023-2029

### Document-programme

## 1 CONTEXTE

### 1.1 PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITE ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS (SIMOUV)

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV), issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes et du Syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur, est un Syndicat mixte suivant l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Il est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial et regroupe :

- La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (35 communes) ;
- La Communauté d'Agglomération La Porte du Hainaut (47 communes depuis l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune d'Emerchicourt).

Ses compétences sont les suivantes :

- L'étude, l'organisation, l'exploitation des transports urbains ;
- La réalisation des infrastructures nécessaires aux transports collectifs correspondants ;
- L'approbation, le suivi, la participation à la mise en œuvre et la révision des dispositions du Plan de Mobilité (anciennement Plan de Déplacements Urbains - PDU) du Valenciennois ;
- L'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois.

### 1.2 OBJECTIFS DU SIMOUV

En application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique pour la croissance verte, les élus du SIMOUV ont décidé, par délibération du Comité Syndical n°D2021\_06\_01 du 22 juin 2021 (cf : annexe n°1 du règlement de consultation), d'arrêter la stratégie de renouvellement du parc roulant au travers de l'acquisition de 56 véhicules propulsés au bioGNV (32 bus standards et 24 bus articulés) sur la période 2022-2026.

A ce titre, la mise en application de cette décision nécessite la construction d'une station de recharge comprenant une partie publique et une partie privée.

En effet, le SIMOUV souhaite :

- Avitailler les véhicules du réseau « Transvilles » (partie privée) exclusivement au BioGNV ;
- proposer l'utilisation du BioGNV ou du GNV au public en dédiant une partie de sa station à la charge rapide de véhicules particuliers ou professionnels.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté du SIMOUV d'apporter une offre de carburant alternative à la population et surtout, au vu du positionnement géographique de la station, aux activités économiques du territoire.

Ainsi, cette station de recharge doit permettre au SIMOUV de contribuer activement à la décarbonation des transports d'une part, et d'impulser une dynamique en faveur de la transition énergétique de la mobilité, d'autre part.

Une consultation relative à la fourniture, pose et mise en service de cet équipement a ainsi été lancée par le SIMOUV le 18 novembre 2021 et le marché public correspondant a été signé avec la société TOKHEIM SERVICES FRANCE le 3 mars 2022 (cf : annexe n°5 du règlement de consultation).

Dans ce cadre, la mise en service de la station est prévue pour le début du mois de novembre 2022.

Parallèlement, le SIMOUV a décidé de lancer une procédure de consultation pour l'exploitation de la station de recharge, objet du présent document.

La durée de cette concession de service est calée sur celle de la future délégation de service public (DSP) de transports du réseau « Transvilles » (procédure d'attribution en cours), soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

### **1.3 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DU SIMOUV**

Le réseau de transports urbains du SIMOUV, dénommé « Tranvilles », est actuellement géré dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec la société Compagnie des Transports du Valenciennois et du Hainaut (CTVH), filiale de RATP DEVELOPPEMENT, pour une durée de sept ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2022.

Lors de sa séance du 19 janvier 2021, le Comité Syndical a décidé d'approuver le principe de la délégation de la gestion du réseau de transports urbains du Valenciennois et de lancer la procédure de consultation pour le renouvellement de l'exploitation des services de transport public de voyageurs.

Ces services incluent le tramway, les lignes de bus, les navettes centre-ville, les services sous-traités, le service à la demande, le service de transport des personnes à mobilité réduite ainsi que l'exploitation des parcs relais du réseau.

La durée de la future délégation de service public est fixée à sept ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2029.

## 2 DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITATION

### 2.1 CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION

La station de recharge est implantée au dépôt de maintenance des bus, situé 452 rue du Président Lecuyer - 59880 Saint-Saulve (cf : plans repris en annexe n°6 du règlement de consultation).

Les équipements suivants constituent la station de recharge :

- Un poste de livraison de gaz naturel en limite de site ;
- Une plateforme de compression sur laquelle est installée :
  - Un sécheur pour traiter l'humidité du gaz ;
  - Trois compresseurs de 160kW, disposant chacun d'un débit de 990Nm<sup>3</sup>/h ;
  - Un rack de stockage de gaz haute pression nécessaire pour la partie publique de cinquante bouteilles de 80L ;
  - Un local TGBT.
  - Un système de vidéo-surveillance ;
  - Un système de supervision et de télégestion ;
  - Un local technique ;
  - Un totem ;
  - Des équipements de sécurité : alarmes, interphones, extincteurs.

L'ensemble de la zone est clôturé afin de restreindre l'accès aux équipements aux personnes autorisées.

La distribution du bioGNV ou du GNV est assurée par :

- Une station privée :
  - 50 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus standards et 27 distributeurs de charge lente sur portique de type NGV2 pour les bus articulés, dotés de systèmes individuels de mesure des consommations ;
  - 2 distributeurs simples face charge rapide de type NGV2 à l'entrée du site pour assurer des appoints.
- Une station publique :
  - Trois distributeurs double face charge rapide, chacun étant équipé d'un pistolet de type NGV1 et d'un autre pistolet de type NGV2.

## 2.2 DONNEES D'ENTREE RELATIVES AUX VEHICULES A ALIMENTER

### 2.2.1 Réseau urbain « Transvilles »

#### 2.2.1.1 L'offre de transport

Le réseau « Transvilles » comporte 42 lignes qui relient les 82 communes du périmètre du ressort territorial du SIMOUV.

Il est composé de lignes régulières, qui comprennent :

- Des services assurés directement par le délégataire : tramway, lignes de bus, navettes de centre-ville ;
- Des services sous-traités, entièrement compris à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice ;
- Des services en intégration tarifaire, correspondant à la partie interne au ressort territorial de l'autorité organisatrice de certaines lignes interurbaines régionales.

#### 2.2.1.2 Le parc de bus

Actuellement, le parc de véhicules routiers du réseau urbain est composé d'un total de 144 véhicules, dont 32 articulés, 88 standards, 14 véhicules dédiés aux Transports de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et 10 navettes de centres-villes.

Le SIMOUV a procédé depuis l'année 2015 à un renouvellement important du parc roulant d'autobus.

Cette politique volontariste de rajeunissement du parc s'est poursuivie en 2021 avec l'acquisition d'autobus de marque Iveco modèle Urbanway comme suit :

- 10 véhicules diesel qui sont entrés dans le parc en juin 2021 (8 véhicules standards 12 mètres Euro VI et 2 véhicules articulés de 18 mètres Euro VI) ;
- 4 véhicules au GNV standards de 12 mètres commandés en septembre 2021 en vue d'une livraison courant octobre 2022.

Depuis le début 2022, les véhicules suivants de marque Iveco modèle Urbanway au GNV ont été commandés en vue d'une livraison courant octobre 2022 de :

- 3 véhicules standards de 12 mètres ;
- 4 véhicules articulés de 18 mètres.

Conformément à la délibération n°D2021\_06\_01 du 22 juin 2021 (cf : annexe n°1 du règlement de consultation), le SIMOUV, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, s'est engagé dans une stratégie de renouvellement de son parc roulant bus fondée sur l'utilisation de l'énergie bioGNV sur la période 2022-2026 en vue de disposer à terme de 56 véhicules GNV (32 bus standards et 24 articulés).

Toutefois, compte tenu de la procédure de délégation du service public pour l'exploitation du réseau « Transvilles » à ce jour en cours d'attribution, il y a lieu de prendre en compte les prévisions de renouvellement suivantes :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nombre estimé de véhicules BioGNV du réseau « Transvilles »	18	25	32	39	46	50	56

### 2.2.1.3 Les besoins en ravitaillement GNV

La station de recharge (partie privée) permettra notamment d'alimenter les 56 véhicules du réseau « Transvilles ».

Leur besoin GNV journalier en avitaillement est estimé à 2 688 kg pour les véhicules standards et 2 700 kg pour les véhicules articulés. Le besoin maximum quotidien est donc de 5 388 kg à livrer la nuit, soit 955 T/an.

La charge lente pour les 56 véhicules sera réalisée la nuit en fonction des besoins, soit sur une plage horaire minimale de 6 heures. Les installations nécessaires à la charge lente sont déployées sur l'aire de remisage des autobus du réseau « Transvilles », contiguë à la station de recharge.

### 2.2.2 Autres véhicules

Le SIMOUV souhaite s'engager dans une démarche d'ouverture au public de la station de recharge afin d'apporter une offre de carburant alternative pour le territoire Valenciennois.

La partie publique de la station permettra ainsi le ravitaillement de véhicules extérieurs au réseau « Transvilles », notamment poids lourds, tracteurs, camions bennes à ordures ménagères, cars et véhicules légers d'entités tierces ou de particuliers.

Sur le fondement d'une étude en date du 17 mai 2021 réalisée par GRDF (cf : annexe n°2 du règlement de consultation), différentes sociétés et administrations locales œuvrant dans divers domaines (collecte des déchets, transport, logistique, ...) envisageraient à court terme de convertir une partie de leur parc vers l'énergie GNV.

A ce titre, il est précisé que la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, membre du SIMOUV, s'est engagée par délibération du 21 octobre 2021 dans une politique de verdissement de sa flotte de véhicules de collecte de déchets au travers de l'acquisition dans son prochain marché public d'au moins 10 camions bennes au bioGNV (cf : annexe n°3 du règlement de consultation).

Le Concessionnaire disposera donc de la faculté de fournir au public du GNV, mais devra également être en capacité de répondre aux demandes en gaz biosourcé.

### 3 PRINCIPES DE LA FUTURE CONCESSION

#### 3.1 ROLE DU SIMOUV

Le SIMOUV met à disposition du Concessionnaire la station de recharge, dont il assure le financement, la conception et la réalisation, dans le cadre d'un marché public conclu avec la société TOKHEIM SERVICES FRANCE.

Il assure le contrôle du service et de la bonne exploitation de la station de recharge publique/privée.

Enfin, le SIMOUV prend en charge le gros entretien et le renouvellement des installations selon les stipulations du contrat de concession.

#### 3.2 ROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service.

Son rôle fondamental est d'assurer la fourniture de la molécule jusqu'aux consommateurs.

Il s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Les missions du Concessionnaire sont les suivantes :

- Assister le SIMOUV aux phases d'essais, à la réception des travaux de la station et à sa mise en service ;
- Exploitation de la station dans le respect des obligations définies par le contrat ;
- Approvisionnement de la station :
  - Exclusivement en BioGNV pour la partie privée ;
  - En GNV ou en bioGNV pour la partie publique ;
- Gestion du service et des relations avec les autres utilisateurs et abonnés professionnels ou particuliers ;
- Avitaillement de l'ensemble des véhicules du SIMOUV, à la fois en charge lente et en charge rapide ; il est précisé que le Concessionnaire sera tenu de contractualiser à cette fin avec le futur délégataire du service de transport que le SIMOUV aura désigné au terme de la procédure de consultation en cours ;
- Mise en œuvre des moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service ;
- Recherche de manière active des possibilités de développement du service.

A cette fin, il est responsable du fonctionnement du service et doit notamment :

- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et en assurer l'entretien dans les conditions fixées au contrat de concession et par l'Installateur TOKHEIM SERVICES France (cf : dispositions du CCAP et du CCTP du marché public n°211102 repris en annexe n°6 du règlement de consultation) ;

- Percevoir auprès des utilisateurs et abonnés du service les recettes de ventes de gaz comprimé, aux conditions tarifaires fixées par le contrat et destinées à assurer sa rémunération ;
- Rendre compte à l'Autorité concédante de la réalisation de ses obligations contractuelles, au travers notamment de la fourniture de comptes rendus mensuels et annuels relatifs aux conditions d'exploitation de la station pour ses parties publique et privée, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier du contrat ;
- Promouvoir l'image du concédant en s'assurant que les logos SIMOUV figurant dans l'enceinte de la station sont installés et en bon état d'entretien et d'usage ;
- Répondre à l'Autorité concédante pour toutes les questions relatives au fonctionnement du service et du contrat ;
- S'engager à appliquer aux abonnés une tarification dégressive dans les conditions définies au contrat ;
- Verser à l'Autorité concédante une redevance d'occupation, dans les conditions fixées au contrat.

### 3.2.1 Exploitation

Le Concessionnaire assure l'exploitation commerciale, administrative et technique de la station de recharge.

#### 3.2.1.1 Exploitation commerciale

Le Concessionnaire entreprend toutes démarches auprès de l'exploitant du réseau « Transvilles » et exerce en permanence un devoir de conseil auprès des utilisateurs et des abonnés.

Les missions du Concessionnaire sont les suivantes :

- Mise en œuvre de tout moyen utile pour accroître la fréquentation de la station ;
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction ;
- Conception et édition de document de communication à destination des utilisateurs ;
- Création d'un site Internet dédié aux utilisateurs et des abonnés (information de l'état fonctionnel de la station en temps réel) ;
- Traitement des réclamations des utilisateurs et des abonnés ;
- Mise en place et exploitation d'un système d'affichage dynamique du prix du carburant ;
- Mise à disposition d'un numéro de téléphone accessible 24H/24 et 7J/7, spécialement dédié aux urgences et à la télémaintenance ;
- Conception, réalisation et mise en place de l'affichage sur un totem du logo du SIMOUV ainsi que du sien ;
- Mise en place de signalisations utiles et nécessaires, tant à destination des clients que des agents de maintenance ou des services de secours.

### 3.2.1.2 Exploitation administrative

Le Concessionnaire mène, en sa qualité d'exploitant, toutes les démarches préalables à la mise en service puis périodiques auprès des administrations de tutelle liées aux obligations réglementaires en vigueur (ATEX notamment) : ICPE, dossier de déclaration préalable au titre de l'urbanisme, information des pompiers, ...

Il organise et diligente tous les contrôles périodiques réglementaires en sollicitant, en tant que de besoin, les acteurs concernés. Les registres de contrôles sont tenus à jour et font partie intégrante du registre ICPE conservé sur site.

Enfin, il souscrit en temps opportun les abonnements nécessaires pour les « fluides » de toutes natures nécessaires au fonctionnement de la station : électricité, gaz, eau, télécommunications.

### 3.2.1.3 Exploitation technique

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place tout moyen technique et humain pour assurer la télégestion de la station : supervision des paramètres techniques (métrologie), supervision des paramètres de sécurité (y compris flux de vidéosurveillance), supervision des transactions de paiement, ...

## 3.2.2 Contrôle et maintenance

Pendant la durée complète de la concession, le Concessionnaire devra fournir au SIMOUV :

<b>Documents / Informations</b>	<b>Publication minimale</b>	<b>Contenu</b>
Relevé des compteurs gaz	Mensuelle	Relevé des compteurs gaz au poste de livraison GRDF, à la station de compression, à chaque appareil de distribution et sur la canalisation de départ vers la charge lente.
Relevé de la consommation électrique	Mensuelle	Relevé de la consommation électrique (en kWh) des installations à la charge du Concessionnaire.
Registre sécurité	A chaque évènement se produisant dans le rapport mensuel.  Si aucun évènement, de façon annuelle.	Enumération des accidents, situations dangereuses et tout élément relatif à la sécurité.

Registre des maintenances réglementaires	Annuelle	
Registre des maintenances périodiques / préventives	Annuelle	
Registre des maintenances curatives	Dès réalisation ou incident dans le rapport mensuel.	Précisions demandées sur la durée des arrêts d'exploitation, le descriptif des interventions et les causes identifiées de dysfonctionnement.
Bilan de disponibilité de l'installation	Mensuelle	Durée de chaque régime : nominal, dégradé, arrêt. Origine des différents arrêts.
Taux de freinte	Annuelle et globale	<p>Celle-ci est établie annuellement à date anniversaire de démarrage du contrat, par l'écart des compteurs, sur la base des données du concessionnaire et de GRDF, par application de la formule :</p> $\text{Taux de freinte} = \left[ \frac{\text{Mentrée station année } n - \text{Msortie année } n - \text{Mstockée année } n}{\text{Mentrée année } n} \right] \times 100$ <p><i>M étant le volume de GNV exprimé en kgGNV</i></p> <p><i>Et étant précisé que le concessionnaire s'engage sur un taux de freinte fixé à l'article 21 du contrat de concession, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 45 en cas de dépassement</i></p>

Pendant la durée de la concession, le Concessionnaire aura l'obligation de prendre en charge les contrôles réglementaires de maintenance ainsi que le remplacement des équipements autant de fois que nécessaire pour répondre à ces obligations.

Le Concessionnaire devra respecter les maintenances (préventive, curative), et les inspections et contrôles (réglementaires) décrites ci-dessous, et en informer le SIMOUV.

Par ailleurs, le Concessionnaire devra fournir un mémoire technique, décrit à l'article 6.2 du règlement de consultation, lié aux études et moyens mis en œuvre pour garantir la disponibilité et la fiabilité des équipements et des composants des installations en distinguant précisément ceux relevant des parties privée et publiques selon leurs obligations respectives.

Comme indiqué ci-dessus, le Concessionnaire s'engage sur un taux de freinte déterminé au contrat de concession et dont le non-respect fera l'objet de pénalités financières.

### 3.2.2.1 Entretien courant et conduite des installations

Le Concessionnaire maintient constamment la station et ses abords en parfait état de propreté et de salubrité, y compris notamment et de manière non exhaustive :

- Remise en état après dégradations de toute nature ;
- Entretien des accès au public.

La conduite des installations a pour but d'assurer la surveillance des équipements devant être en fonctionnement pour répondre aux critères de sécurité, de disponibilité et d'optimisation de l'installation.

La conduite doit être assurée finement par des visites d'inspection et de contrôle permanent permis par le système de supervision.

### 3.2.2.2 Maintenance préventive

La maintenance préventive est effectuée selon des critères prédéterminés dans l'intention de réduire le risque de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau optimal proche de celui des performances initiales.

Les interventions qui en découlent peuvent être déclenchées de manière systématique ou conditionnelle.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre toutes les actions de maintenance systématiques nécessaires. Elles sont déterminées en fonction du matériel installé et des spécifications constructeurs.

La maintenance préventive satisfait aux prescriptions d'entretien liées à la mise en jeu de la garantie des constructeurs.

Les opérations de maintenance planifiées (entretien courant / conduite des installations et maintenance préventive) seront réalisées en dehors des heures d'utilisation des installations d'avitaillement par les bus et les autres véhicules.

### 3.2.2.3 Maintenance curative et corrective

Les interventions qui relèvent de la maintenance curative ont pour objet la remise en état des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation.

La maintenance corrective débouche sur deux types d'interventions :

- Maintenance palliative : elle caractérise les dépannages, c'est-à-dire une remise en état de fonctionnement effectuée in situ, parfois sans interruption de fonctionnement de l'ensemble concerné, avec un caractère provisoire ;
- Maintenance curative : elle caractérise les réparations, faites in situ ou en atelier, parfois après dépannage, avec un caractère définitif.

### 3.3 PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Concessionnaire a la responsabilité de :

- Déclencher toutes les actions de sauvegarde nécessaires ;
- Mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement ;
- Prévenir le SIMOUV et le délégataire du réseau « Transvilles » selon la nature du sinistre.

Le Concessionnaire est chargé de la complète coordination de l'ensemble des moyens (sous-traitants, équipes spécialisées, secours, ...). Il assiste les experts dans leurs visites d'expertise.

En cas de gel de l'installation, le Concessionnaire sera tenu responsable et les travaux découlant des dommages lui seront imputés en totalité (sauf en cas d'utilisation anormale des clients).

Le Concessionnaire précisera :

- La fréquence des remplacements ou des interventions ;
- Les pièces ou sous-ensembles concernées ;
- Des pièces de rechanges et leur prix pour les opérations règlementaires ;
- Ses moyens en personnels ;
- Le stock de pièces nécessaires ;
- Les organismes de contrôle et de certification.

### 3.4 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat comprend deux phases :

- Une première phase correspondant à la participation du Concessionnaire aux essais des équipements, aux opérations de réception des travaux et à la mise en service de la station, avec une date prévisionnelle d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Une deuxième phase relative à l'exploitation de la station suite à sa mise en service, sa date prévisionnelle d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Contrat prendra fin au 31 décembre 2029.

### 3.4 DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 3.4.1 Economie générale

Le Concessionnaire se rémunère, à ses risques et périls, au moyen des recettes issues de la vente de BioGNV et de GNV qu'il collecte auprès du réseau « Transvilles » et des autres utilisateurs, et des éventuelles recettes accessoires.

Il est responsable de l'intégralité des charges d'exploitation qu'il doit assumer en application du contrat de concession.

Aucune compensation ne sera versée par le SIMOUV.

### 3.4.2 Tarification

Le Concessionnaire propose au SIMOUV le carburant au tarif préférentiel de base défini au contrat de concession, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels, eu égard au nombre de véhicules appartenant au SIMOUV qui auront recours à la station, en charge lente comme en tant que de besoin en charge rapide. Ce tarif sera appliqué au délégataire du réseau « Transvilles ».

Le Concessionnaire propose aux abonnés un tarif dégressif en fonction de la quantité de GNV ou de BioGNV achetée.

Le Concessionnaire s'engage à faire bénéficier de la dégressivité de tarif certaines catégories d'abonnés déterminés.

## 3.5 INVENTAIRE DES BIENS

### 3.5.1 Inventaire des biens en début de contrat

L'inventaire des ouvrages, installations et équipements composant la station, est établi contradictoirement entre le SIMOUV et le Concessionnaire lors de sa mise en service.

L'inventaire comporte pour chaque ouvrage, installation et équipement :

- Sa localisation en référence au plan de masse de la station ;
- Sa description sommaire ;
- Sa date de réalisation, sa date de mise en service, sa date de réception, la date de quitus de levée de réserves éventuelles ;
- Son état de vétusté ;
- L'état des pièces de rechange.

L'inventaire mentionne le statut des biens. Il indique, le cas échéant, les biens propres au Concessionnaire.

L'inventaire des biens sera régulièrement mis à jour.

### 3.5.2 Inventaire des biens en fin de contrat

L'inventaire des biens en fin de contrat est structuré de manière identique à l'inventaire de début de contrat.

En outre, le Concessionnaire remet au SIMOUV :

- La compilation des bilans annuels d'exploitation sur toute la durée du contrat ;
- La copie des carnets de maintenance ;

- La synthèse chronologique, sous forme de tableau, des opérations de maintenance ;
- La synthèse des durées de fonctionnement cumulées des composants principaux (compresseurs de gaz, compresseur d'air, moteurs des systèmes de refroidissement, aérothermes, etc.) et des composants de sécurité et / ou supervision ;
- Le registre des contrôles périodiques réglementaires et tous les rapports associés ;
- Le registre ICPE de l'installation ;
- Le guide de maintenance, actualisé durant la période d'exploitation, y compris la liste des opérations de maintenance préventive ;
- Le guide d'utilisation, actualisé durant la période d'exploitation ;
- La liste des contacts suivants : services de secours, sous-traitants, ...

Un examen contradictoire de la vétusté des installations sera effectué en présence du Concessionnaire et du SIMOUV.

Un tiers expert peut être mobilisé par le SIMOUV.

### 3.6 SOUS-TRAITANCE

Les prestations objet de la présente consultation pourront faire partiellement l'objet d'une sous-traitance.

Dans ce cas, le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis du SIMOUV, de la bonne exécution des prestations sous-traitées. Les sous-traitants exécuteront les prestations sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre le SIMOUV pour quelque motif que ce soit.

Les soumissionnaires mentionneront dans leur réponse les éventuelles entreprises sous-traitantes auxquelles ils envisagent d'avoir recours et fourniront les projets de contrat de sous-traitance envisagés.

Les mécanismes de rémunération des sous-traitants, tels que convenus dans ces contrats de sous-traitance, devront être cohérents avec ceux définis par le contrat de concession de service entre le SIMOUV et le concessionnaire.

### 3.7 PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

La station est conçue et réalisée pour avoir le meilleur rendement énergétique possible tout en garantissant la satisfaction des besoins exprimés pour la distribution de carburant, pour la sûreté, la sécurité et le confort des utilisateurs.

Dans ce cadre, le marché public conclu avec la société TOKHEIM SERVICES FRANCE, notamment le CCTP (cf : annexe n°6 du règlement de consultation) a fixé un certain nombre de performances attendues par le SIMOUV au titre du fonctionnement de l'installation, notamment en termes de volume horaire de distribution de carburant et de taux de consommation électrique (35 kWh bioGNV pour 1 kWh électrique).

Afin de vérifier ces niveaux de performance, le Concessionnaire devra s'engager à communiquer mensuellement au SIMOUV :

- La quantité d'électricité consommée par les systèmes de compression-stockage-distribution ;
- Les masses de gaz distribuées.

Le SIMOUV et le Concessionnaire se réunissent au minimum une fois par an, ou à la demande de l'une des Parties, pour examiner ensemble le bilan sur 12 mois des performances énergétiques et environnementales.

### 3.8 PROCEDURES DE CONTROLE – INFORMATION DU SIMOUV

#### 3.8.1 Tableaux de bord mensuel

Le Concessionnaire transmet mensuellement au SIMOUV, sous forme d'un rapport technique en version exploitable, et au plus tard le 15 du mois suivant, les données suivantes :

- Consommations mensuelles de gaz et d'électricité ;
- Capacité de distribution de la station, dont les données seront évaluées à partir des paramètres techniques enregistrées au fil de l'eau et des transactions (mention a minima des états horaires journaliers des masses de GNV vendues) ;
- Disponibilité effective de la station (fiches de suivi des incidents et des interventions).

Le Concessionnaire soumet au SIMOUV, pour avis, le modèle des tableaux de bord mensuel.

Toutefois, le rapport technique contient au minimum les informations suivantes :

- Identification du site, identification de l'exploitant, nom et coordonnées du référent de l'exploitant ;
- Mois de référence ;
- Consommation de gaz sur le mois : relevés compteur et correction PTZ (indication de volume dans des conditions de pression et de température normales) ;
- Consommation d'électricité sur le mois pour chaque compresseur ainsi que pour le global de la station (énergie active, énergie réactive) ;
- Statut de la disponibilité de la station sur le mois : régime nominal, régime dégradé, arrêts, durée de chaque régime (en min, heures et pourcentage sur le mois et en cumulés depuis la mise en service), les périodes d'arrêts sont distinguées par classe de cause (arrêt d'urgence à la suite d'une action de déclenchement manuel, arrêt d'urgence sur asservissement détection incendie, arrêt d'urgence sur détection de gaz, défaut tension secteur, autres pannes) ;
- Suivi des pannes (arrêts et régime dégradé) sous forme de tableau, reprenant de manière synthétique les informations du registre d'intervention : horodatage début / fin, type de panne, description succincte, responsable de la prise en charge, divers ;
- Pour chaque compresseur :
  - Nombre d'heure de fonctionnement, sur le mois et en cumulé depuis la mise en service,
  - Nombre de démarrage, sur le mois et en cumulé depuis la mise en service,
  - Graphique de cycle de fonctionnement sur le mois ;
- Qualité de gaz vendu :
  - Cumul sur le mois et en cumul global depuis la mise en service,

- Détail par transaction (a minima : durée de l'avitaillement et quantité de gaz) ;
- Nombre de transactions ;
- Taux de freinte calculé sur le mois et depuis la mise en service de la station ;
- Opérations de maintenance : la liste des fiches d'opération de maintenance du mois ;
- Sécurité-sûreté :
  - Liste des incidents d'origine techniques (maintenance) : date, heure, résumé,
  - Liste des autres incidents (dont malveillance) : date, heure, résumé ;
- Entretien du site : liste des opérations d'entretien (date, résumé) ;
- Divers.

### 3.8.2 Rapport annuel du Concessionnaire

En application des dispositions des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-3 du Code de la commande publique, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année avant la date expressément convenue du 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service. Cette annexe comprendra un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

En outre, sur convocation du SIMOUV, une réunion annuelle est organisée avec le Concessionnaire dans le but d'établir, de façon contradictoire, un bilan de fonctionnement de la station.

En amont de cette réunion, et au plus tard un mois après la fin de l'exercice concerné, le Concessionnaire remet au SIMOUV un compte rendu technique annuel. Celui-ci intègre la synthèse des 12 rapports mensuels de l'exercice concerné et comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée restante de la concession.

Le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité concédante un compte-rendu financier. La production de ce document implique que soit mise en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à la gestion du contrat avec le SIMOUV, distinguant notamment la partie publique et la partie du privée de la concession, ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation du service.

Enfin, le Concessionnaire fournira son plan de maintenance comprenant :

- L'échéancier de toutes les maintenances du site :
  - Vérifications périodiques ;
  - Vérifications réglementaires.
- Les réalisations de maintenance préventive, curative et réglementaire :

- Pistolets de distribution ;
- Flexibles ;
- Etc.